

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'arrivée à échéance de l'Anses du 12 février 2019, de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante **MICROFLOR***

de la société *BIOVITIS S.A.*
enregistré sous le *n°2019-0474*

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante MICROFLOR, conformément à l'article R255-15 du code rural et de la pêche maritime,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

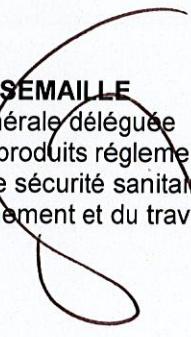
Informations générales

Nom du produit	MICROFLOR
Type de produit	Produit de seconde gamme
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BIOVITIS S.A. Le bourg, 15400 Saint Etienne de Chomeil, FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante
Etat physique	Poudre mouillable
Numéro d'intrant	220145322
Numéro d'AMM	1140013

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la mise sur le marché des stocks	27/11/2019
Date limite pour l'utilisation du produit ou de l'ensemble de produits	27/11/2020

A Maisons-Alfort le, 11 JUIN 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)